

Plusieurs logiques peuvent être suivies dans le cadre de la valorisation des cendres de bois en tant que matière fertilisante. **Les démarches de normalisation et d'homologation s'inscrivent dans une logique « produit ».**  
(Données février 2013)

## ✓ Logique produit versus logique déchet

	Logique produit	Logique déchet
<b>Ce que ça signifie</b>	les cendres peuvent être utilisées, comme les autres produits du commerce, accompagnées de conditions et de précautions d'emploi.	les cendres sont considérées comme un déchet et doivent respecter la loi sur l'eau et le code de l'environnement
<b>Comment ?</b>	Homologation (voir au verso), normalisation (voir ci-dessous) ou application de directives européennes	plan d'épandage agricole (cf. fiche 3 : valorisation agricole des cendres de bois)
<b>Responsabilité du producteur de cendres</b>	le producteur est responsable jusqu'à la mise sur le marché du produit	le producteur est responsable de son déchet et de son incidence sur le milieu jusqu'à sa destination finale

La logique produit suppose une **stabilité** de qualité des cendres, qui n'est pas évidente pour les cendres issues des chaufferies automatiques au bois. Elle suppose également qu'une **démarche commerciale** doit être menée pour écouler la production.

## ✓ Normalisation

En France, la majorité des normes sont d'application volontaire. Les normes relatives aux matières fertilisantes, qui peuvent concerner les cendres de bois, sont rendues d'application obligatoire pour des raisons sanitaires de protection des hommes et de leur environnement. Quelques exemples :

Informations février 2013

<b>NF U 42-001 « engrais composés P,K »</b> : certains gisements de cendres respectent les exigences de cette norme en termes de teneurs en phosphore et potassium	
<b>NF U 44-001 « amendements minéraux basiques »</b> : de par leurs caractéristiques, les cendres pourraient potentiellement entrer dans le cadre de cette norme. <b>Toutefois, les cendres ne font pas partie des produits normalisables.</b>	
<b>NF U 44-051 « amendements organiques »</b> : depuis 2010, les cendres ne peuvent plus être incorporées en tant que telle dans un compost, dans le cadre de cette norme. La seule solution pour leur incorporation est de les faire normaliser en tant qu'engrais grâce à la norme NF U 42-001.	
<b>NF U 44-095 « compost de boues »</b> : les cendres pourraient potentiellement entrer dans le cadre de cette norme. Toutefois, à l'heure actuelle, <b>l'incorporation de matières minérales n'est pas prévue.</b>	

**Dans tous les cas, la réglementation prime sur la norme et la norme doit respecter la réglementation.**

**Bon à savoir** : les normes d'application obligatoire sont consultables gratuitement sur le site internet de l'AFNOR.

### Mission de promotion du bois-énergie en Lozère et dans le Gard

## ✓ Homologation

Dans le cadre d'une logique produit, **réglementairement, c'est la démarche d'homologation qui prime sur les autres**. Une dérogation exempte toutefois d'homologation les produits normalisés ou ceux qui suivent les directives européennes (cf. Règlement (CE) 2003/2003 du 13 octobre 2003, relatif aux engrais).

En pratique, la démarche d'homologation n'est pas adaptée à tous les gisements de cendres et la normalisation, si elle est possible, lui sera préférée. L'homologation :

- ne se justifie que dans le cas d'un **gisement important de cendres, de composition stable** ;
- est une **démarche coûteuse** : les différentes analyses sont à la charge du producteur de cendres ;
- est une **démarche longue** : environ trois ans .

Cette démarche doit permettre de démontrer, à partir de critères bien définis : « *l'efficacité de son produit et son innocuité à l'égard de l'homme, des animaux et de leur environnement, dans les conditions d'emploi prescrites ou normales* ».

Les critères d'évaluation portent sur :

<b>l'efficacité</b>	notamment en fixant des limites minimales d'apports en éléments fertilisants ;
<b>l'innocuité</b>	en fixant des valeurs de référence, en termes de flux notamment pour les éléments traces métalliques, les composés traces organiques, etc. ;
<b>la constance de composition</b>	ce critère est examiné de manière plus approfondie lorsqu'il s'agit de produits résiduels.

### En attendant l'homologation

Des **autorisations provisoires de vente ou d'importation - APV ou API - peuvent être délivrées pour les produits en instance d'homologation**. Elles cessent d'avoir effet à l'expiration d'un délai de quatre ans. Toutefois, ce délai peut être prorogé avant son expiration pour une durée maximale de deux ans.

**D'autres actions de valorisation des cendres peuvent être engagées en parallèle des démarches d'homologation**. Le producteur de cendres peut ainsi suivre une logique déchet en mettant en place un plan d'épandage.

(cf. fiche 3 : valorisation agricole des cendres de bois)

**Bon à savoir** : un guide pour la constitution des demandes d'homologation pour matières fertilisantes et supports de culture est mis à disposition par le Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt.

### Mission de promotion du bois-énergie en Lozère et dans le Gard

